

DÉPARTEMENT  
DE LA SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROUEN

CANTON DE  
CAUDEBEC-LES-ELBEUF

CCAS DE  
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

## OBJET

### Autres domaines de compétences 9.1 Autres domaines de compétence des communes

Indemnité forfaitaire pouvant être  
allouée en cas de fonctions  
essentiellement itinérantes

DATE DE CONVOCATION  
15 décembre 2023

Nombre de Conseillers  
en exercice : 16

Nombre de présents : 9

Nombre de votants : 13

### La Présidente,

La présente délibération peut faire  
l'objet d'un recours pour excès de  
pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Rouen, 53 avenue  
Gustave Flaubert, 76000 Rouen,  
dans un délai de 2 mois à compter  
de sa publication et/ou modification.

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N° 2023-12-52

L'an deux mil vingt trois

le dix-neuf décembre à dix-huit heures

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,  
légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la  
présidence de madame Sandrine DUDOUE, Vice-Présidente.

### Etaient présents :

Mme DUDOUE – M. SACHOT – Mme SEMIEM – Mme BARRIERE –  
Mme CREVON – Mme DESANGLOIS – Mme LAMBERT – Mme POILPRE  
– Mme LOISEAU

### Absents ayant donné pouvoir :

Mme MEZRAR a donné pouvoir à M SACHOT  
Mme SCOTE a donné pouvoir à Mme BARRIERE  
Mme BREANT a donné pouvoir à Mme SEMIEM  
Mme JAFFRENNOU a donné pouvoir à Mme DUDOUE

### Excusés :

M. MAUGER  
Mme ESCLASSE F  
M. LE NOE

Mme LOISEAU est nommée secrétaire de séance.

**Rapporteur :** Madame la Vice-Présidente Sandrine DUDOUE

Madame la Présidente rappelle au Conseil d'administration que le décret 2001-654 du 19 juillet 2011 fixe les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Jusqu'à aujourd'hui, la délibération du Conseil d'administration n° 13/12/273 du 3 juillet 2013 prévoyait une indemnité forfaitaire annuelle plafonnée au montant de 210 euros pour les agents du service des aides à domicile.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-267602316-20231219-2023-12-52-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2023

Affichage : 29/12/2023

Afin de tenir compte de l'évolution du prix du carburant, il est proposé au Conseil d'administration de porter le plafond du montant annuel de l'indemnité à 240 euros, soit +15%. Cette mesure vient compléter d'autres décisions prises pour améliorer les conditions de travail des agents des services d'aides à domicile qui exercent des fonctions itinérantes (mise à disposition de vélos électriques, téléphone portables).

Le montant de l'indemnité forfaitaire sera déterminé en fonction des déplacements que l'agent aura réellement effectué avec son véhicule personnel selon le taux forfaitaire en vigueur. Le trajet domicile-travail sera exclu du calcul.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

## **Vu**

Le Code général de la fonction publique territoriale ;

Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14 ;

L'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

La délibération n° 13/12/273 en date du 3 juillet 2013 relative à l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes ;

## **Considérant**

Qu'il appartient à chaque collectivité ou établissement public de procéder à la revalorisation du montant de l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes,

Le **conseil d'administration**, décide par :

Voix pour : 12

Voix contre 0

Abstention 1 (Mme Desanglois)

**Article 1** : de porter le montant de l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes à 240 euros par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le montant de l'indemnité sera déterminé en fonction des déplacements réellement effectués par l'agent avec son véhicule personnel selon le taux forfaitaire en vigueur ;

**Article 2** : d'abroger la délibération n° 13/12/273 en date du 3 juillet 2013 relative à l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes.

Fait à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, les jour, mois et an susdits